



## Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/C.2/44/L.68 28 novembre 1989 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

Quarante-quatrième session DEUXIEME COMMISSION Point 86 de l'ordre du jour

## ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT

## Malaisie\* : projet de résolution

Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 32/197 du 20 décembre 1977, 41/171 du 5 décembre 1986, 42/196 du 11 décembre 1987 et 43/199 du 20 décembre 1988,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire a la responsabilité exclusive d'établir les plans, priorités et objectifs du développement national, comme l'indique le consensus de 1970 figurant dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV), et soulignant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies gagneraient en impact et en portée si elles étaient intégrées aux programmes nationaux,

Réaffirmant en outre que les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent être notamment l'universalité, le multilatéralisme, le caractère volontaire et de subvention, la neutralité, la non-conditionnalité et la souplesse apportée à répondre aux besoins de coopération technique des pays en développement,

Réaffirmant aussi que les priorités et les plans nationaux constituent le seul cadre de référence valable pour la programmation des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

89-30639 0702z (F)

1...

<sup>\*</sup> Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

A/C.2/44/L.68 Français Page 2

Réaffirmant également que les activités opérationnelles de développement sont exécutées par le système des Nations Unies au profit de tous les pays en développement, sur leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant que le but essentiel des activités opérationnelles du système des Nations Unies est d'encourager l'autosuffisance des pays en développement grâce à la coopération multilatérale,

Considérant les besoins urgents spécifiques aux pays les moins avancés,

<u>Connaissant</u> les problèmes aigus des pays en développement insulaires et sans littoral et les formes particulières de développement dont ces pays ont besoin pour surmonter leurs difficultés économiques,

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant également sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

<u>Profondément préoccupée</u> par la stagnation et la régression économiques persistantes des pays en développement et par la baisse du niveau de vie et de la qualité de la vie qui en résulte pour leur population, et soulignant à cet égard la nécessité d'améliorer et d'accroître les effets positifs des activités opérationnelles de développement afin de soutenir les efforts de développement que font ces pays,

Soulignant qu'il n'est ni souhaitable ni viable que les ressources consacrées au développement restent insuffisantes, et que celles qui vont aux activités opérationnelles du système des Nations Unies continuent de baisser en valeur réelle, alors que les pays développés dans leur ensemble connaissent leur plus longue période ininterrompue de croissance économique et de prospérité depuis l'après-guerre,

Constatant qu'il faut accroître notablement les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce, de façon prévisible, suivie et assurée, correspondant aux besoins croissants de tous les pays en développement et tenant compte des besoins propres aux pays les moins avancés, et soulignant qu'il importe d'augmenter la proportion des dons dans le total de l'aide publique au développement,

Consciente qu'une part considérable des ressources mondiales, tant humaines que matérielles, continue d'être absorbée par les armements, au détriment de la sécurité internationale et de la coopération bilatérale et multilatérale, activités opérationnelles de développement comprises, et soulignant à cet égard que la récente diminution des tensions politiques dans le monde et les efforts importants de désarmement qui pourraient en résulter devraient libérer des ressources substantielles utilisables à des fins de développement dans les pays en développement,

Notant avec préoccupation que les procédures régissant actuellement les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et l'absence de coordination du financement provenant de sources diverses continuent de limiter l'effet positif de ces activités sur le développement des pays en développement et imposent une charge administrative et financière considérable aux gouvernements qui s'efforcent de suivre et de coordonner les projets, d'en maximiser la complémentarité et d'éviter les doubles emplois,

<u>Préoccupée</u> par le fait que l'exécution actuelle des programmes et projets par le biais des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et en particulier le recours insuffisant à l'exécution par les gouvernements, compromettent la réalisation des priorités et objectifs de développement des pays en développement, font obstacle à la gestion et à la programmation intégrées par les pays en développement des ressources provenant du système des Nations Unies et empêchent ces pays de renforcer et d'utiliser leurs capacités propres,

Soulignant qu'il faut en priorité intensifier et renforcer la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, en appliquant rapidement et intégralement le Programme d'action de Buenos Aires, afin d'améliorer les capacités et l'autonomie collective des pays en développement,

Se déclarant préoccupée par la charge administrative excessive et très onéreuse que la diversité et la complexité des règles et procédures régissant le cycle des programmes et des projets a imposée aux gouvernements des pays bénéficiaires, les empêchant d'assumer pleinement leurs responsabilités dans la répartition, la gestion, la programmation et la coordination des ressources en dons acheminées par le système des Nations Unies,

Egalement préoccupée par le fait que la centralisation exagérée, dans maintes organisations de financement, des décisions et pouvoirs de décision concernant l'approbation des programmes et projets et l'achat de biens et services empêche de programmer et d'utiliser avec cohérence et efficacité les ressources fournies par le système des Nations Unies, conduit à négliger ou fausser les objectifs des projets et programmes et entrave l'utilisation et le renforcement des capacités nationales,

Soulignant que les compétences et les connaissances spécialisées accumulées par le système des Nations Unies au niveau des pays, sous l'impulsion du coordonnateur résident, doivent correspondre en quantité et en diversité aux besoins d'appui technique multisectoriel et sectoriel des pays en développement, tels qu'ils sont définis par eux et dans le cadre du programme de coopération technique du système des Nations Unies avec chaque gouvernement, plutôt qu'à la structure institutionnelle du système des Nations Unies,

Réaffirmant que les pays en développement doivent être suffisamment représentés au niveau de la direction et aux autres niveaux centraux de décision, ainsi qu'à tous les autres niveaux du secrétariat des organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles de développement, et soulignant la nécessité d'appliquer rapidement et intégralement ce principe,

<u>Insistant</u> sur le rôle important que les femmes et les jeunes des pays en développement jouent dans le processus de développement et soucieuse de les intégrer aux programmes de développement entrepris par les Nations Unies, tant comme agents que comme bénéficiaires du développement,

- 1. <u>Prend acte</u> avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des crientations et, en particulier, du rapport sur les examens intégrés par pays;
- 2. <u>Réaffirme</u> que ce sont les gouvernements des pays bénéficiaires qui sont seuls responsables de la conception, de la gestion et de la coordination de toute l'assistance extérieure et que l'exercice de cette responsabilité est essentiel à l'utilisation optimale de ladite assistance ainsi qu'au renforcement et à l'utilisation des capacités nationales;
- 3. <u>Demande</u> à la communauté internationale, et en particulier aux pays donateurs, de consacrer des ressources substantiellement accrues aux activités opérationnelles de développement, sur une base prévisible, continue et assurée et à la mesure des exigences et des besoins croissants des pays en développement, en tenant compte de la stagnation et de la régression économiques persistantes de ces pays et de la nécessité d'inverser le transfert net de leurs ressources en considération de la croissance économique ininterrompue des pays développés durant ces dernières années et du fait que la diminution des tensions politiques et le désarmement offrent de nouvelles possibilités d'accroître sensiblement les ressources destinées au développement;
- 4. <u>Félicite</u> les pays donateurs déve oppés qui ont atteint et parfois dépassé les objectifs de l'APD ou dont les contributions financières aux activités opérationnelles ont dépassé individuellement ou par groupe les objectifs internationalement acceptés, et exhorte les autres pays développés à accroître substantiellement leurs contributions aux activités opérationnelles du système des Nations Unies de manière à atteindre au moins les objectifs de l'APD;
- 5. Souligne à ce propos la nécessité d'améliorer le système des activités opérationnelles des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la programmation; la simplification et l'harmonisation des règles et procédures régissant les cycles des programmes et projets, la décentralisation des pouvoirs, le rôle des bureaux de pays et la réorientation des modalités d'exécution, afin de permettre aux gouvernements des pays bénéficiaires d'exercer leurs responsabilités de gestion et de coordination et de renforcer leurs capacités nationales;
- 6. <u>Réaffirme</u> que les programmes de pays constituent la modalité centrale du système des Nations Unies pour la répartition des ressources volontaires en dons et recommande à cet égard d'allouer aux divers pays en développement des ressources d'un montant supérieur à celui du cycle précédent;
- 7. <u>Réaffirme</u> qu'il convient d'allouer en priorité ces précieuses ressources en dons à des programmes et projets entrepris dans les pays à revenu faible, et en particulier dans les pays les moins avancés;
- 8. <u>Souligne</u> l'importance essentielle d'un financement central des activités opérationnelles de développement à l'aide des ressources de base tout en

reconnaissant la valeur des ressources reçues à des fins spéciales, pour autant qu'elles servent à procurer des apports supplémentaires de ressources et que les projets entrepris s'intègrent de façon cohérente et durable aux activités de coopération technique du système des Nations Unies, conformément au plan et programme de chaque pays ainsi qu'aux mandats respectifs des programmes et organisations;

- 9. <u>Souligne</u> que les organismes des Nations Unies doivent modifier leurs méthodes et procédures de manière à permettre aux gouvernements des pays bénéficiaires d'allouer les ressources que leur fournit le système des Nations Unies en fonction d'un programme reposant sur leurs priorités, objectifs et plans de développement nationaux respectifs, et recommande à cette fin les mesures suivantes :
- a) Les organismes de financement du système des Nations Unies doivent fournir de façon cohérente des ressources au gouvernement de tout pays bénéficiaire dans le cadre d'un programme de coopération technique du système des Nations Unies élaboré par ledit gouvernement;
- b) Il convient d'harmoniser les cycles et exercices financiers d'un programme entre les organismes de financement et, en particulier, avec la période de planification du gouvernement ou avec ses cycles budgétaires sur une base de cycle-chenille;
- c) Le gouvernement du pays bénéficiaire doit se charger de l'exécution de tous les projets, permettant aux institutions spécialisées des Nations Unies de jouer le rôle capital d'en faciliter la mise en oeuvre et de préparer les examens sectoriels et multisectoriels, condition essentielle d'une approche programmatique cohérente;
- d) Il faut assurer la décentralisation et la délégation des pouvoirs au niveau des pays ainsi que l'adoption de modèles de présentation communs et l'harmonisation des méthodes de programmation et d'exécution des projets;
- e) L'aide alimentaire (autre qu'urgente) acheminée par le système des Nations Unies doit être programmée de façon cohérente pour qu'elle soit p'ainement intégrée aux programmes de développement du gouvernement;
- 10. <u>Décide</u> que les gouvernements des pays bénéficiares doivent assumer la pleine responsabilité de l'exécution de tous les projets financés par le système des Nations Unies afin de veiller à ce qu'ils soient gérés de façon intégrée, de renforcer les capacités nationales et d'assurer la viabilité à long terme et le maximum d'impact des projets sur le processus du développement, et décide à cet égard que :
- a) Le rôle des bureaux de pays et du coordonnateur résident doit être redéfini au gré des gouvernements des pays bénéficiaires et conçu pour épauler adéquatement ceux-ci dans leur rôle d'exécution en leur permettant d'acquérir la compétence nécessaire dans les domaines définis;
- b) Les institutions spécialisées des Nations Unies doivent jouer un rôle important en fournissant des avis techniques aux gouvernements et en préparant les

analyses multisectorielles et sectorielles, l'examen et le suivi des programmes et projets ainsi que l'étude technique des apports;

- c) Les règles et procédures qui régissent actuellement l'exécution des projets par les gouvernements doivent être modifiées de manière à permettre aux gouvernements d'exécuter les projets et à faciliter et encourager l'utilisation de capacités nationales; les bureaux de pays doivent se voir confier un rôle accru pour veiller au respect des principes de responsabilité sur la base de procédures souples et simples;
- d) Les procédures et modèles de présentation servant à la programmation ainsi qu'à la formulation, l'examen, l'approbation, l'exécution et l'évaluation des projets et l'établissement des rapports doivent être réexaminés pour faire place à des procédures simplifiées plus souples et plus efficaces, en tenant compte des coûts suscités pour les gouvernements des pays bénéficiaires, et aussi pour le système des Nations Unies, tant au niveau des pays qu'aux sièges, et sur la base de consultations avec les gouvernements des pays bénéficiaires concernant leurs vues sur l'efficacité de diverses procédures et leur adaptabilité aux exigences de nature différente selon les pays bénéficiaires;
- e) Le système des Nations Unies doit fournir aux gouvernements, au niveau des pays, des renseignements sur les capacités et besoins d'autres pays en développement en rapport avec les besoins propres aux pays en question, et ce de façon suffisamment détaillée et fréquente pour permettre une plus grande intégration de la CTPD dans la formulation des programmes et projets et pour contribuer à renforcer les capacités nationales des pays en développement;
- 11. <u>Souligne</u> qu'il faut accroître substantiellement les achats effectués dans tous les pays en développement, afin de promouvoir l'autonomie collective de ces pays, et insiste à cet égard sur la nécessité pour toutes les entités des Nations Unies de fixer à cette fin des objectifs quantitatifs précis, à atteindre dans des délais détermines;
- 12. Recommande également que les donateurs bilatéraux intéressés s'efforcent d'harmoniser et de simplifier leurs règles et procédures de manière à répondre le plus possible aux conditions existant dans les pays bénéficiaires et aux pratiques suivies dans ces pays et à alléger ainsi la charge administrative qui pèse sur eux et les coûts y afférents, le but étant de faciliter aux pays en développement leur tâche de coordination des activités de coopération et d'aide au développement;
- 13. Recommande que les organismes de financement des Nations Unies décentralisent leurs activités et délèguent des pouvoirs au niveau des pays afin d'élaborer des stratégies novatrices axées sur les pays et, en particulier, de renforcer et d'utiliser au maximum les capacités nationales et qu'ils entreprennent à cette fin les réformes suivantes :
- a) Le pouvoir d'approbation des programmes et projets devrait être délégué au niveau des pays et pleinement exercé par les bureaux extérieurs afin d'accroître la rapidité, la qualité et l'efficacité de l'exécution des projets;
- b) Tout au long de l'exécution du programme, les bureaux de pays devraient examiner périodiquement les décaissements, réaffecter les fonds entre les projets

et objectifs dans les limites fixées par le programme de pays, approuver les révisions budgétaires et le remboursement des dépenses autorisées qui ont été encourues par les bénéficiaires et aider les gouvernements qui en ont besoin et qui en font la demande à apporter les modifications nécessaires à la portée et à la conception des différents projets;

- 14. Recommande aussi, dans ce contexte, d'affecter au niveau des pays des fonctionnaires des Nations Unies qualifiés, consciencieux, compétents, impartiaux et bien préparés, grâce à un réexamen approprié du processus de recrutement visant à accroître la participation des pays bénéficiaires, ceci afin d'assurer l'adéquation des règles, procédures et pratiques, de la décentralisation et délégation de pouvoirs au niveau des pays, et enfin du rôle des bureaux de pays, aux besoins des pays bénéficiaires;
- 15. <u>Prie</u> les organismes de financement des Nations Unies de rationaliser et d'alléger leur structure au siège afin d'aider les bureaux décentralisés de pays à s'acquitter de leurs nouvelles attributions en matière de prestation de services, conformément aux besoins et priorités des pays bénéficiaires;
- 16. <u>Souligne</u> qu'il est absolument essentiel que les organes, organisations et organismes des Nations Unies appliquent intégralement, rapidement et de façon coordonnée toutes les réformes requises et énumérées dans les paragraphes ci-dessus;
- 17. <u>Décide</u> que les organismes des Nations Unies devraient appliquer aussitôt que possible la présente résolution dans tous les domaines pertinents susmentionnés et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1990, un projet de calendrier triennal pour l'application de la résolution par tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies;
- 18. <u>Prie en outre</u> le Secrétaire général de présenter des rapports annuels sur l'application de la présente résolution à l'échelle de l'ensemble du système au Conseil économique et social, à ses secondes sessions ordinaires des trois prochaines années, ainsi qu'un rapport global à l'Assemblée générale, lors de l'examen triennal qu'elle entreprendra à sa quarante-septième session;
- 19. <u>Demande</u> aux Etats membres des organes directeurs de tous les organismes, organisations et entités des Nations Unies d'assurer la pleine application des dispositions de la présente résolution, d'adopter les modifications nécessaires à cet égard et, compte tenu du paragraphe 12, de présenter un rapport à incorporer dans le rapport annuel que le Secrétaire général soumettra au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991;
- 20. <u>Demande</u> aux organes directeurs de tous les organismes de financement des Nations Unies de prendre les mesures requises pour assurer la pleine application des dispositions de la présente résolution et, en conséquence, de modifier, simplifier et harmoniser leurs méthodes, règles, procédures et pratiques, avec le concours des bureaux de pays et du coordonnateur résident;
- 21. <u>Prie</u> les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution, et en particulier à l'établissement du calendrier visé au paragraphe 17 et à la mise en oeuvre des activités dans les délais prévus;

A/C.2/44/L.68 Français Page 8

22. <u>Prie également</u> le Secrétaire général d'inclure dans son premier rapport annuel au Conseil économique et social une section sur la représentation des pays en développement, dans les divers secrétariats, aux postes de direction et aux autres niveaux de la prise des décisions concernant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library